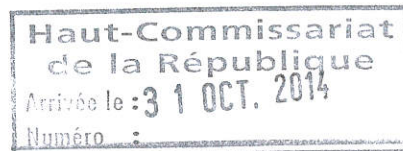




Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille quatorze et le trente et un octobre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre octobre deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

### Délibération n°33 - 2014

**OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Commission Administrative Paritaire transitoire unique**

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	2	1

*Etaient présents :*

- M. Edouard Fritch
- M. John Toromona
- M. René Temeharo
- M. Philip Schyle
- Mme Lana Tetuanui
- M. Raymond Tekurio
- M. Joachim Tevaatua
- M. Ernest Teagai
  
- M. Joseph Kaiha *a donné procuration à Mme Lana Tetuanui*
- M. Joachim Tevaatua *a donné procuration à M. René Temeharo*

*Secrétariat de séance:*

Mme Lana TETUANUI est désignée secrétaire de séance.

*Auxiliaires de séance:*

- Mlle Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 63 ;

**Vu** l'arrêté modifié n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011, notamment son article 24 ;

**Vu** le procès-verbal de la commission administrative paritaire transitoire unique du vendredi 8 août 2014 ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

**Vu** l'appel nominal, huit membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 24 de l'arrêté modifié n° 1093 DIPAC du 5 juillet 2012, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire transitoire est approuvé par le conseil d'administration du centre lors de sa réunion suivante.

La commission administrative paritaire transitoire unique s'est réunie le 8 août 2014 au siège du centre afin d'établir son règlement intérieur. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés ayant voix délibérative.

Il donne ensuite lecture du règlement intérieur.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire transitoire unique tel qu'annexé.

**Article 1 :** Le règlement intérieur tel qu'annexé sera transmis aux communes, aux groupements de communes et aux établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 31 octobre 2014

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...31 octobre 2014.....
- Publiée ou affichée le : ...3 novembre 2014.....
- Retirée le : .....